

Club Aéromodèles Asbestos



Règlements et procédures au terrain (piste)

Ces règlements ont pour but d'assurer un maximum de sécurité à tous les membres, leur famille et autres visiteurs au terrain. Ces règlements font appel au gros bon sens. Si vous voyez des actes non règlementaires, non sécuritaires ou des comportements déplacés, S.V.P. avvertir les personnes concernées et/ou en faire part aux administrateurs du Club.

Chapitre 1: Règlements et procédures au terrain

Article 1 : Définitions et plans du terrain

1.1 **DÉFINITIONS-** Dans les présents règlements, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) «**MODÈLES**» Selon la définition de *modèle réduit d'aéronef*, tiré du paragraphe 101.01(1) du **Règlement de l'Aviation Canadien (RAC)** de Transports Canada, le terme désigne : Aéronef dont la masse totale est d'au plus 35 kg (77,2 livres), qui est entraîné par des moyens mécaniques ou projeté en vol à des fins de loisirs et qui n'est pas conçu pour transporter des êtres vivants (*model aircraft*).
- 2) «**INVITÉ**» C'est un pilote qui n'est pas un membre du Club mais qui est accompagné par un membre ou un pilote qui a reçu une autorisation pour utiliser les installations du Club.
- 3) «**SPECTATEUR**» C'est une personne qui se contente d'observer et qui ne participe pas au vol de modèles.
- 4) «**MAAC**» désigne les **Modélistes Aéronautiques Associés du Canada** qui est un organisme régissant le sport de l'aéronautique à l'échelle réduite au Canada.
- 5) «**AMA**» désigne l'**Academy of Model Aeronautics** qui est un organisme régissant le sport de l'aéronautique à l'échelle réduite aux États-Unis.

1.2 **PLAN DE L'AIRE DE VOL-** Voir le plan placé sous l'article 9 du présent document pour la zone où le vol de modèles est permis.

1.3 **PLAN DE LA PISTE-** Voir le plan de la piste placé sous l'article 10 du présent document.

Article 2 : Certification du pilote

2.1 AILES DE PILOTE- Tout nouveau pilote doit suivre un cours de formation par un instructeur reconnue par le Club pour obtenir sa certification et par conséquent ses ailes de pilote.

2.2 CONDITIONS DE CERTIFICATION- L'instructeur donnera ses ailes de pilote au nouveau pilote lorsque celui-ci aura pris connaissance des règlements du Club et aura démontré qu'il peut décoller, voler et atterrir en toute sécurité et en contrôle de son modèle.

2.3 TYPES D'AILES- Il y a deux types d'ailes de pilote, celles pour la catégorie avions et celles pour la catégorie hélicoptères.

2.4 INSTRUCTEURS- Un pilote certifié peut devenir instructeur s'il maîtrise bien les techniques de pilotage, a démontré ses aptitudes à communiquer, sert d'exemple sur l'aspect sécurité et obtient finalement l'accord des instructeurs du Club ou du conseil d'administration.

Article 3 : Code de sécurité

3.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS- Les membres du Club sont tenus de respecter en tout temps les règlements et procédures du Club ainsi que les règlements du MAAC.

3.2 APPRENTI- Un pilote n'ayant pas obtenu ses « ailes de pilote » ne peut pas faire voler son modèle sans l'assistance d'un instructeur reconnue par le Club. Par contre, si aucun instructeur n'est présent et que l'apprenti-pilote possède un peu d'expérience, il doit demander l'aide d'un pilote certifié, possédant ses ailes de pilote, pour l'assister.

3.3 FACULTÉ AFAIBLIE- Tout pilote ne peut consommer ou être sous l'effet de l'alcool ou de la drogue lorsqu'il pilote son modèle.

3.4 FUMEUR- Il est interdit de fumer à moins d'un (1) mètre des réservoirs de combustible ou des modèles.

3.5 COURTOISIE- Tout membre doit demeurer courtois envers les autres membres, visiteurs et les spectateurs.

3.6 SPECTATEUR- La présence de spectateurs est interdite dans l'aire des puits ainsi qu'à l'aire de vol, à moins d'être sous la surveillance immédiate d'un membre du Club.

3.7 ENFANT- Les enfants et les spectateurs ne connaissent pas nos règlements ainsi que les dangers de notre sport, c'est pourquoi chaque membre est responsable de la sécurité de ces derniers.

3.8 DÉPLACEMENT DES MODÈLES- Tout déplacement de modèles dans l'aire des puits doit être fait manuellement.

3.9 DÉMARRAGE MOTEUR- Il est défendu de faire le démarrage d'un moteur à combustion sur la piste.

3.10 SYSTÈME DE RETENU- Le moteur du modèle doit être arrêté avant son entrée dans l'aire des puits ou le modèle doit être retenu par le pilote ou le co-pilote jusqu'au système prévu pour retenir le modèle.

3.11 STATIONS DES PILOTES- Les pilotes doivent se regrouper derrière le filet de protection bordant la piste, préférablement sur les stations des pilotes (dalles de ciment) qui sont prévues. Exception faite dans des cas particuliers de décollage et d'atterrissage, en avisant clairement tous les pilotes.

3.12 ZONES DE VOL INTERDITES- Il est interdit de faire voler un modèle au-dessus des stations des pilotes, de l'aire des puits, du stationnement, des spectateurs et à l'extérieur du périmètre de l'aire de vol.

3.13 SIGNALEMENT D'INTENTIONS- Le pilote doit annoncer ses intentions en criant les termes suivants aux autres pilotes : «Décollage ou Take off», «Atterrissage ou Landing», «Perte de moteur ou Dead stick», «Passe basse ou Low pass», «Pilote sur la piste», etc.

3.14 RÉCUPÉRER UN MODÈLE- Le pilote qui doit aller sur la piste pour récupérer un modèle, doit avertir les autres pilotes de son intention et attendre leur approbation.

3.15 PRIORITÉ D'UN MODÈLE- Les modèles en «perte de moteur ou dead stick» ont la priorité en tout temps pour atterrir.

3.16 NOMBRE DE MODÈLES- Un maximum de cinq (5) modèles peuvent voler en même temps, sauf exceptionnellement lors de vols spéciaux pour des jeux comme le combat.

3.17 ENTRETIEN DE LA PISTE- Le vol de modèles est interdit durant les travaux d'entretien sur la piste (coupe du gazon ou autre).

Article 4 : Utilisation des installations

4.1 PRÉ-REQUIS- Tout pilote doit payer sa cotisation annuelle pour l'année courante et ce avant d'utiliser les installations, sauf s'il est un invité accompagné d'un membre ou un invité ayant reçu une autorisation.

4.2 OBLIGATION- Tous les pilotes doivent avoir leur adhésion en règle au MAAC ou à l'AMA.

4.3 PROPRETÉ- Tout membre a le devoir de maintenir les installations propres en disposant les déchets aux endroits appropriés en quittant le terrain. Lorsqu'un modèle s'écrase, le pilote doit ramasser tous les débris, que ce soit sur la piste ou dans les champs environnants.

4.4 STATIONNEMENT- Tous les véhicules doivent être stationnés dans les emplacements prévus à cet effet.

4.5 BRUIT- Tous les modèles ayant un moteur à combustion doivent être munis d'un silencieux efficace.

4.6 PRIORITÉ ENTRETIEN DE LA PISTE- Les travaux d'entretien sur la piste (coupe du gazon ou autre) ont priorités sur le vol des modèles.

4.7 CÂBLE AU CHEMIN D'ACCÈS- Le dernier membre à quitter le terrain doit remettre en place le câble bloquant le chemin d'accès.

Article 5 : Animaux de compagnie

5.1 EN CONTRÔLE- Les animaux de compagnie doivent être attachés ou tenus en laisse et maintenus à l'écart de la zone des puits et de l'aire de vol.

5.2 EXCRÉMENTS- Les excréments des animaux de compagnie doivent être ramassés par leur propriétaire.

Article 6 : Invité

6.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS- Tout invité doit se conformer aux règlements et procédures du Club ainsi qu'aux règlements du MAAC.

6.2 ACCOMPAGNEMENT- Tout invité doit être accompagné d'un membre du Club ou avoir reçu une autorisation pour utiliser les installations.

6.3 PREUVE MAAC- Tout invité doit prouver qu'il est un membre en règle du MAAC. Les invités des États-Unis doivent fournir une preuve qu'ils sont membres en règle de l'AMA.

Article 7 : Radios à fréquence 72MHz

7.1 INTERDICTION- Il est défendu d'utiliser une radio qui n'est pas de type « narrow band » certifiée 1991.

7.2 IDENTIFIER SA FRÉQUENCE- Tout pilote qui utilise une fréquence fixe est responsable d'identifier sa fréquence sur le tableau des fréquences et de s'assurer qu'aucun autre pilote n'utilise cette fréquence avant d'ouvrir sa radio.

7.3 RESPONSABILITÉ- Si des dommages résultant de la mauvaise utilisation des fréquences devaient arriver, le pilote fautif serait responsable.

7.4 UTILISATION- Si plus d'un pilote se sert de la même fréquence, chacun doit l'utiliser à tour de rôle pour une période n'excédant pas vingt (20) minutes.

Article 8 : Responsabilités des pilotes

8.1 ASSURANCE MAAC- L'assurance du MAAC ne paie pas les dommages causés aux avions, aux moteurs, aux radios, etc.

8.2 ENTRE PILOTES- Si deux (2) ou plusieurs modèles en vol sont impliqués dans une collision, chacun des pilotes concernés est responsable de ses propres dommages.

8.3 AVEC PERMISSION- Le pilote A qui vole le modèle de B, avec sa permission, n'est pas responsable des dommages causés au matériel de B.

8.4 COLLISION SUR LA PISTE- L'avion du pilote A heurte en atterrissant l'avion du pilote B qui roule sur la piste, le pilote B est responsable, car avant de s'engager sur la piste, il devait aviser de son intention et attendre l'approbation du pilote A.

8.5 MODÈLES STATIQUES- Le pilote ayant un modèle en mouvement impliqué dans une collision avec un ou des modèles statiques dans la zone des puits est responsable des dommages causés aux modèles statiques.

8.6 FRÉQUENCE RÉSERVÉE- Chaque pilote est responsable des dommages causés par la mise en marche de sa radio si la fréquence était déjà réservée au tableau des fréquences par un autre pilote.

8.7 NOMINATION D'UN ARBITRE- Si un conflit survient dans le règlement des dommages entre les pilotes, le conseil d'administration en est averti et nommera un arbitre. Cet arbitre doit être accepté par les partis et sa décision sera exécutoire et sans recours ou appel.

Chapitre 2 : Les plans du terrain

Article 9 : PLAN DE L' AIRE DE VOL-



Article 10 : PLAN DE LA PISTE-

